

CONSTRUCTION DE VESTIAIRES DES TERRAINS DE SPORT
ZAC DES CONSTELLATIONS - JUVIGNAC

MAITRE DE L'OUVRAGE

MAIRIE DE JUVIGNAC

Hôtel de Ville
153, les Allées de l'Europe
34990 Juvignac
Tel : 04 67 10 42 42 – Fax : 04 67 10 40 49

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES

MAITRISE D'ŒUVRE

ARCHITECTE
PIERRE TOURRE ARCHITECTE URBANISTE

15 Passage Lonjon
34000 MONTPELLIER
Tel : 04.67.66.53.20 – Fax : 04.67.66.53.22
Mail : agtourre@wanadoo.fr

ECONOMISTE
ARCHE MED

15 Passage Lonjon
34000 MONTPELLIER
Tel : 04.67.66.53.00 – Fax : 04.67.66.53.07
Mail : contact@archemed.fr

BUREAU D'ETUDE STRUCTURE
BET STRUCTURES 2000

1147. Rue de Bugarel – Bât B App 103
34070 MONTPELLIER
Tel : 04.67.58.63.03 – Fax : 04.67.58.02.43
Mail : rousset.structures2000@gmail.com

BUREAU D'ETUDE FLUIDES
BET DURAND

856, rue d'Alco
34080 MONTPELLIER
Tel : 04.67.03.37.44 – Fax : 04.67.03.37.61
Mail : bet.patrice.durand@wanadoo.fr

BUREAU DE CONTROLE
SOCOTEC

1140, avenue Albert Einstein
34000 MONTPELLIER
Tel : 04.67.99.87.87 – Fax : 04.67.22.23.36
Mail : cconstruction.montpellier@socotec.fr

TABLE DES MATIÈRES

I - OBJET DU CCTC	3
II - REPARTITION DES LOTS.....	3
III - OBJET DU DESCRIPTIF.....	3
IV - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES	4
4.1 - CONFORMITE AUX NORMES ET REGLEMENTS	4
4.2 - CARACTERE FORFAITAIRE DU MARCHE	5
V - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMMUNES	5
5.1 - COORDINATION GENERALE DES TRAVAUX	5
5.2 - HYGIENE ET SECURITE	6
5.3 - MESURES D'ORGANISATION DU CHANTIER.....	6
a) <i>Installation du chantier</i>	6
b) <i>Panneau de chantier</i>	6
c) <i>Clôtures</i>	6
d) <i>Locaux de chantier</i>	6
e) <i>Branchements</i>	7
f) <i>Sécurité et protections</i>	7
g) <i>Protection des existants</i>	8
5.4 - ISOLATION ACOUSTIQUE.....	8
5.6 - ACCESSIBILITE HANDICAPES	8
5.7 - COMPTE PRORATA.....	8
5.8 - NETTOYAGE - GRAVOIS.....	9
5.9 - ECHANTILLONS.....	10
5.10 - APPARTEMENT TEMOIN	10
VI - PRESCRIPTION CONCERNANT L'EXECUTION DES TRAVAUX.....	10
6.1 - IMPLANTATION – GEOMETRE	11
6.2 - ECHAFAUDAGES	11
6.3 - MANUTENTION – STOCKAGE – LEVAGE DES MATERIAUX.....	11
6.4 - TRAIT DE NIVEAU	11
6.5 - TRACE DES DISTRIBUTIONS INTERIEURES	11
6.6 - RESERVATIONS – SCHELEMENTS – REBOUCHAGES - RACCORDS	11
6.7 - PROTECTION DES OUVRAGES	13
6.8 - RECEPTION DES SUPPORTS	13
6.9 - CONSERVATION DES CLES.....	14
VII - DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION	14
7.1 - ESSAIS ET CONTROLE DES LOTS TECHNIQUES.....	14
7.2 - DOSSIERS DES OUVRAGES EXECUTES.....	15

**CONSTRUCTION DES VESTIAIRES DES TERRAINS
DE SPORT
ZAC DES CONSTELLATIONS A JUVIGNAC
DCE
CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES**

I - OBJET DU CCTC

Le présent CCTC a pour objet l'énumération et la description des travaux d'intérêt commun à tous les corps d'état et afférents à l'exécution des travaux de construction des vestiaires sur la ZAC des Constellations à JUVIGNAC.

La répartition des dépenses provenant des travaux décrits dans le présent CCTC sera réalisée suivant les prescriptions du CCP et du PGC-SPS.

Le CCTC fait partie intégrante du C.C.T.P.

Le présent CCTC concerne tous les corps d'état, chaque entrepreneur est tenu d'en prendre connaissance dans sa totalité.

Connaissance des lieux

Les entreprises soumissionnaires se rendront compte sur place, avant remise de leur proposition, de l'état et de la disposition des lieux et feront leur proposition en conséquence.

L'entrepreneur aura apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages, aura eu connaissance de toutes les sujétions d'exécution découlant des ouvrages existants et des accès.

Plus généralement, se sera parfaitement et totalement rendu compte de la nature, de l'importance et des particularités des conditions d'exécution des ouvrages avant la remise de son offre.

Les entreprises prendront possession des lieux, bâtiments existants et abords du terrain où doivent être exécutés les travaux, dans l'état actuel.

L'entrepreneur devra signaler avec sa proposition de prix toute anomalie ou erreurs susceptibles d'entraîner un retard ou une impossibilité d'effectuer les travaux dans les délais prévus, il ne pourra réclamer ultérieurement aucun supplément ou indemnité à ce titre.

II - REPARTITION DES LOTS

- Lot 00 : **PRESCRIPTIONS COMMUNES**
- Lot 01 : **TERRASSEMENTS – GROS OEUVRE**
- Lot 02 : **ETANCHEITE**
- Lot 03 : **TRAITEMENT DE FACADES - ITE**
- Lot 04 : **METALLERIE**
- Lot 05 : **MENUISERIES EXTERIEURES**
- Lot 06 : **MENUISERIES INTERIEURES**
- Lot 07 : **CLOISONS – DOUBLAGE - FAUX PLAFONDS**
- Lot 08 : **CARRELAGE - FAIENCES**
- Lot 09 : **PEINTURE**
- Lot 10 : **ELECTRICITE**
- Lot 11 : **PLOMBERIE – CHAUFFAGE – V.M.C.**

Les marchés seront traités en corps d'état séparés.

III - OBJET DU DESCRIPTIF

Le présent descriptif a pour objet de renseigner, aussi exactement que possible, les entrepreneurs sur la nature des constructions à édifier, l'importance et la qualité des ouvrages à prévoir, et de leur donner toutes indications sur la conception architecturale de l'ensemble immobilier.

L'opération comprend la construction de vestiaires, d'un club-house et l'aménagement des abords.

**CONSTRUCTION DES VESTIAIRES DES TERRAINS
DE SPORT
ZAC DES CONSTELLATIONS A JUVIGNAC
DCE
CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES**

Il est expressément stipulé que ces descriptions et indications n'ont pas un caractère limitatif et que les entrepreneurs devront prévoir tous les travaux de leur spécialisation nécessaires au parfait achèvement des constructions prévues, conformément aux règles de l'Art.

En conséquence, les entreprises soumissionnaires reconnaissent implicitement par le dépôt de leur soumission s'être exactement rendu compte des travaux à exécuter, de leur nature et de leur importance.

Elles seront tenues de suppléer par leurs connaissances professionnelles aux détails qui pourraient être omis sur le devis descriptif et sur les plans de l'Architecte, et de ce fait, ne pourront prétendre à aucune majoration de leur prix forfaitaire, pour la réalisation de l'ouvrage parfaitement achevé.

Il est également rappelé aux entrepreneurs, de tous corps d'état, que le devis descriptif constitue un ensemble cohérent, que chaque entrepreneur est réputé connaître dans son intégralité.

En conséquence, aucun entrepreneur d'un corps d'état déterminé ne pourra prétendre ignorer les prescriptions d'une entreprise d'un autre corps d'état.

Par ailleurs, l'adoption de toute modification d'un lot ou variante entraînera à sa charge, les adaptations et répercussion des conséquences pour les autres lots permettant l'obtention de l'aspect et du niveau de finition des ouvrages prévus.

IV - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES

4.1 - CONFORMITE AUX NORMES ET REGLEMENTS

Tous ces ouvrages seront exécutés suivant les règles de l'Art.

Ils devront répondre aux prescriptions des règlements de construction constitués par les décrets, les arrêtés et les circulaires publiées par l'état et en vigueur à la date de signature des marchés.

Sont applicables à l'ensemble des ouvrages :

- a) Les spécifications techniques - cahier des charges et règles de calcul publiées par le CSTB et insérées dans le REEF sous la désignation DTU (Documents Techniques Unifiés)
- b) Les normes françaises AFNOR, auxquelles se réfèrent les DTU susvisés, ainsi que d'une façon générale, toutes les normes AFNOR de la classe P (bâtiment).
Les travaux ou matériaux non traditionnels doivent bénéficier d'un avis favorable du CSTB.
- c) Les règlements dont le Ministère de l'Équipement impose l'application.
 - Calcul et exécution des constructions en béton armé «BAEL 91» et béton précontraint « BPEL 88 ».
 - Règles définissant les effets de la neige et du vent sur les constructions « Règles NV 65 et N84 ».
 - Recommandations pour la prévision par le calcul du comportement au feu des structures en béton « Règles FB » octobre 87.
 - Réglementation thermique 2005 (règles Th-I, Th-S, Th-U, Th-C et Th-E)
 - Nouvelle Réglementation Acoustique - NRA -(Arrêtés du 28 octobre 1994)
 - Circulaire du 28.01.2000 et l'arrêté du 30.06.1999
 - Réglementation C15.100 pour les installations électriques
- d) Règlement sanitaire départemental.
- e) Réglementation accessibilité handicapé
Spécificités concernant l'accessibilité aux handicapés suivant l'arrêté du 01.08.2006, modifié le 30.11.2007, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes

CONSTRUCTION DES VESTIAIRES DES TERRAINS
DE SPORT
ZAC DES CONSTELLATIONS A JUVIGNAC
DCE
CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES

handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction.

4.2 - CARACTERE FORFAITAIRE DU MARCHE

Les plans et devis descriptif font connaître le programme général des constructions à réaliser et les modes d'exécution des travaux.

En cas d'omission, d'imprécision ou de contradiction dans ces documents, il est fait obligation aux entrepreneurs d'obtenir du Maître d'Œuvre toutes précisions ou renseignements complémentaires nécessaires et cela dès le stade de l'étude de leurs offres et de prévoir dans le prix global de la soumission, tous travaux indispensables dans l'ordre général et par analogie avec les indications des plans et du devis descriptif.

L'entrepreneur titulaire d'un marché ne pourra, par conséquent, faire état ultérieurement d'une erreur ou omission ou imprécision quelconque, pour ne pas exécuter les travaux nécessaires à des ouvrages de sa spécialité.

Tout entrepreneur est tenu de vérifier les côtes et dimensions indiquées aux plans. Il demeurera seul responsable des erreurs qui pourraient se produire soit de son fait, soit par manque de vérification des plans. Les inexactitudes qui pourraient être évoquées après la passation des marchés, ne sauraient en aucun cas remettre en cause le prix global arrêté. L'entrepreneur se soumettra pleinement aux ordres du Maître d'Œuvre, en vue de la correction de ces inexactitudes.

Dans le même esprit, les divergences d'interprétation qui pourraient soulever éventuellement certaines dispositions des plans et devis descriptif et des documents techniques de références, seront réglées conformément aux décisions de l'Architecte, sans entraîner pour autant des modifications au prix global du marché.

Il est précisé à ce sujet, que la clause de priorité des pièces, de la norme NFP 03-001 de Décembre 2000, entre les plans et le présent descriptif, n'a pas pour but d'annuler la confection d'un ouvrage quelconque figurant sur l'une des pièces et non sur l'autre.

Cette priorité ne joue qu'en cas de contradiction. En conséquent, tout ouvrage figurant aux plans ou décrit au présent document est formellement dû et vice versa. Il en va de même du respect des règles de construction.

V - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMMUNES

5.1 - COORDINATION GENERALE DES TRAVAUX

Tout entrepreneur doit prendre connaissance de façon approfondie des programmes de travaux et devis descriptif de tous les corps d'état en vue d'organiser les stades de préparation, fabrication et mise en œuvre de ses ouvrages.

Il fournira en temps voulu, et selon les instructions qui lui seront données, les précisions relatives aux ouvrages, dont l'exécution est liée à des sujétions communes à divers corps d'état, en particulier :

- niveau d'arase et nus bruts à respecter
- emplacement et définitions des surcharges spéciales (massifs, moteur, réactions particulières de certaines charges, etc.)
- emplacements, encombrements des canalisations ou gaines

CONSTRUCTION DES VESTIAIRES DES TERRAINS
DE SPORT
ZAC DES CONSTELLATIONS A JUVIGNAC
DCE
CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES

- dispositions et sujétions à prévoir pour habillage des façades et revêtements divers (emplacement de goujons, supports, dispositions de calfeutrements, raccordements, etc., taquets, fourrures, trous à réserver, etc.).

Chaque entrepreneur s'engage formellement à respecter les décisions prises par le Pilote quand à la marche et à la coordination des travaux, dans le cadre du planning d'exécution, et en vue de la mise en œuvre rationnelle des ouvrages, quelles que soient les sujétions particulières imposées à son entreprise.

5.2 - HYGIENE ET SECURITE

Chaque entrepreneur devra se conformer strictement aux dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des ouvriers ainsi qu'au Plan Général de Coordination établi par le Coordonnateur.

Chaque Entrepreneur établira un PPSPS - Plan Particulier Sécurité et Protection de la Santé - avant le début des travaux (pendant la période de préparation).

Il observera spécialement les instructions et recommandations figurant dans les brochures éditées par l'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des travaux Publics.

5.3 - MESURES D'ORGANISATION DU CHANTIER

a) Installation du chantier

L'occupation du terrain ainsi que l'implantation des zones d'accès de circulation, de stockage, de baraquement devront figurer sur un plan de chantier établi par le titulaire du lot principal, ici le Gros Œuvre, où apparaîtra l'emprise des constructions projetées.

Les dépôts et zones de stockage de produits dangereux ou combustibles seront signalés en permanence.

b) Panneau de chantier

Un panneau de chantier réglementaire sera installé dès l'ouverture du chantier par le lot Gros Œuvre. Ce panneau sera établi suivant les directives du Maître d'Œuvre. Il sera complété par la liste des entreprises et leurs coordonnées.

c) Clôtures

Préalablement à tout commencement de travaux concernant l'ensemble de l'opération, l'entreprise titulaire du lot Gros Œuvre établira à ses frais les clôtures en périphérie du chantier avec leurs accès (portail(s) de chantier) ainsi que les installations de signalisation.

Les clôtures seront du type HERAS sur toutes les limites.

NOTA 1 : l'entreprise de Gros Œuvre aura la charge et la responsabilité de la fermeture quotidienne (tous les soirs) des portails mis en place depuis le début des travaux et jusqu'à la livraison des bâtiments.

A partir de cette installation, et jusqu'à la fin du chantier, l'entrepreneur titulaire du lot Gros Œuvre assure à ses frais, la maintenance de cette clôture. Il procède en cas de besoin à ses modifications dans le cadre du prix global et forfaitaire.

A chaque poste des consignes réglementaires concernant l'interdiction au public et le port du casque seront apposées.

En fin de chantier, il procède à sa dépose et à son évacuation. Le Maître de l'Ouvrage se réserve le bénéfice des droits d'affichage.

d) Locaux de chantier

CONSTRUCTION DES VESTIAIRES DES TERRAINS
DE SPORT
ZAC DES CONSTELLATIONS A JUVIGNAC
DCE
CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES

Locaux communs aux entreprises

Sauf précisions particulières du P.G.C. et du Code du Travail, ils comprennent les locaux sanitaires et de soins, vestiaires et réfectoire.

- Les locaux sanitaires devront permettre l'installation de lavabos au nombre de 1 pour 10 ouvriers et WC à raison de 1 pour 20 ouvriers, de leur alimentation en eau froide et des évacuations gravitaires à l'égout public. Un poste de premiers soins sera équipé à proximité du poste téléphonique.
- Les locaux vestiaires seront équipés de placards fournis par chaque entreprise.
- Les locaux réfectoires devront être suffisamment spacieux pour recevoir la totalité des effectifs du chantier suivant un minimum de 2 m² par personne. Ces locaux seront efficacement chauffés, climatisés, éclairés et ventilés et comporteront une installation permettant le réchauffage des plats.
- Bureau de chantier / Salle de Réunion
Le local réfectoire fera office de bureau de chantier à l'usage de la Maîtrise d'Œuvre.
L'Entreprise de Gros Œuvre devra y tenir à jour l'ensemble du dossier marché et y afficher tous les plans nécessaires.
Ce local sera entretenu et nettoyé avant chaque réunion de chantier par l'entreprise de Gros Œuvre jusqu'à l'achèvement complet du chantier.

e) Branchements

Les branchements eau, électricité, PTT et assainissement pourront être réalisés à partir des réseaux existants

- alimentation en eau à partir du regard compteur d'eau compris démarches pour raccordement exécuté et entretenu par le Gros Œuvre.
- branchement PTT réalisé par les soins de l'entreprise Gros Œuvre.
- 1 ligne bureau de chantier.
- Electricité : démarches et installation à réaliser par le lot Gros Œuvre avec au minimum une armoire en pied de chaque cage d'escalier.

A partir des points de raccordement laissés en attente au pied des colonnes de chaque bâtiment par le lot Gros Œuvre. Le lot Electricité prévoira :

- L'installation à chaque niveau de coffrets munis de PC monophasées et triphasées selon prescriptions du P.G.C.
- L'installation d'éclairage provisoire des cages d'escaliers et coursives.

En complément, un balisage des accès et circulations sera établi suivant besoins.
Les circuits d'éclairage du chantier seront indépendants de ceux alimentant les PC.

f) Sécurité et protections

Grues

Un plan d'implantation, de rotation et de survol des grues sera à soumettre au Maître d'Œuvre, au début des travaux.

Le fonctionnement et la sécurité de leur emploi restera sous la responsabilité de l'entreprise de Gros Œuvre et devra faire l'objet de contrôles par un bureau agréé.

Dans le cas de survol partiel ou occasionnel des zones extérieures au chantier, les autorisations préalables devront être obtenues auprès des riverains.

Toutes signalisations et protections seront mises en place pendant la durée de ces opérations.

Le fonctionnement et la sécurité des engins de levage resteront sous la responsabilité du Gros Œuvre, même en cas d'utilisation pour d'autres entreprises.

Protection de chantier

Les protections collectives (garde-corps, filets, etc.) sont à la charge du lot Gros Œuvre, pour leur installation et leur entretien.

CONSTRUCTION DES VESTIAIRES DES TERRAINS
DE SPORT
ZAC DES CONSTELLATIONS A JUVIGNAC
DCE
CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES

Elles deviennent à la charge et sous la responsabilité d'une autre entreprise à partir du moment où celle-ci les a déposés pour exécuter ses propres travaux ou a modifié le risque.

La prise en charge de ces protections sera consignée sur le carnet de chantier tenu par l'entreprise de Gros Œuvre.

Sécurité du chantier

L'entreprise de Gros Œuvre prévoira dans le cadre des dépenses du compte prorata la fermeture provisoire des bâtiments avec contrôle de l'accès à serrure ou code.

Interdiction de faire du feu

Il est interdit de brûler du bois ou des matériaux sur le chantier. Ces matériaux seront évacués comme les gravats aux décharges publiques.

Protection incendie

L'évacuation des emballages inflammables sera journalier, des extincteurs seront prévus à raison de un par armoire électrique.

g) Protection des existants

L'attention des entreprises est attirée sur le fait que l'opération se situe à proximité de logements. Les entreprises prendront toutes les mesures nécessaires à ce titre.

5.4 - ISOLATION ACOUSTIQUE

Les entreprises devront inclure dans leur proposition toutes les prestations nécessaires au respect des prescriptions réglementaires, (NRA – 10/94) les entreprises étant tenues à une obligation de résultat.

5.6 - ACCESSIBILITE HANDICAPES

Les entreprises devront inclure dans leur proposition toutes les prestations nécessaires au respect des prescriptions réglementaires (arrêté du 01.08.2006, modifié le 30.11.2007), les entreprises étant tenues à une obligation de résultat.

5.7 - COMPTE PRORATA

Les entreprises établiront entre elles une convention de compte prorata, qui rendra forfaitaire les dépenses de l'article 14 de la Norme P 03-001 (décembre 2000) à l'exception de celle qui concerne le remplacement ou la remise en état des fournitures mises en œuvre ou détériorées. Pour cette dernière catégorie chaque corps d'état effectuera les travaux nécessaires relevant de sa spécialité à ses propres frais.

Le taux retenu est de **1.5% HT du montant HT** de chaque marché. Ce montant sera retenu sur les situations mensuelles des Corps d'Etat Secondaires puis reversé au lot Gros Œuvre qui assure la gestion du compte prorata.

Les dépenses seront réparties de la façon suivante :

NATURE DES DEPENSES	MISE EN PLACE		ENTRETIEN		CONSOM MATION
	Réalisé Par	Aux frais de	Exécuté Par	Aux frais de	A la charge de
Impression des plans Marchés	GO	CP			
INSTALLATION DE CHANTIER					
Panneaux de chantier	GO	GO	GO	GO	CP
Clôture périphérique du chantier	GO	GO	GO	CP	CP
Signalisation aux abords du chantier	GO	GO	GO	CP	CP

CONSTRUCTION DES VESTIAIRES DES TERRAINS
DE SPORT
ZAC DES CONSTELLATIONS A JUVIGNAC
DCE
CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES

Aménagement et création d'accès chantier, remise en état en fin de travaux.	TERR	GO	GO	CP	CP
Voirie du chantier, plate-forme base de vie, signalisation interne	GO	CP	GO	CP	CP
Fermeture provisoire des bâtiments avec contrôle d'accès à serrure ou code	GO	CP	GO	CP	CP
CANTONNEMENTS					
Salle réunion, réfectoire, sanitaires, vestiaires, branchement et équipement	GO	CP	GO	CP	CP
Déplacement et installations nouvelles en cours de chantier suivant phasages	GO	CP	GO	CP	CP
RESEAUX DE CHANTIER					
Branchement, comptage et armoire générale	GO	GO	GO	GO	CP
Armoire des grues et électricité pour installations de levage	GO	GO	GO	GO	GO
Armoires, lignes électriques, tableaux de chantier intérieurs	ELEC	ELEC	ELEC	CP	CP
Eclairage de chantier, locaux communs, circulations, escaliers	ELEC	ELEC	ELEC	CP	CP
Installations téléphoniques	GO	CP	GO	CP	CP
Branchement à l'égout y compris réseaux provisoires	GO	GO	GO	GO	CP
Branchement général d'eau y compris distributions et réseaux extérieurs, jusqu'en pied de chaque bâtiment	GO	GO	PLOMB	CP	CP
Distribution et alimentation AEP depuis les des bâtiments, jusqu'aux derniers niveaux	PLOMB	PLOMB	PLOMB	CP	CP
Evacuation des eaux pluviales	PLOMB ETANCH	PLOMB ETANCH	PLOMB ETANCH	PLOMB ETANCH	PLOMB ETANCH
PROPRETE DU CHANTIER					
Nettoyages extérieurs	GO	CP	GO	CP	CP
Nettoyages quotidiens des postes de travail jusqu'aux bennes de chantier	Chaque lot				
Evacuation des bennes, pose, retrait, échange, frais de traitement et frais de décharge	GO	CP	GO	CP	CP
Nettoyage demandé par le Maître d'Œuvre en cas de défaillance d'un ou plusieurs corps d'état	GO	Lots concernés	GO	Lots concernés	Lots concernés
PROTECTIONS DU CHANTIER					
Protections Individuelles	Chaque lot				
Protections collectives	GO	CP	GO	CP	CP
Escaliers de chantier	GO	CP	GO	CP	CP

En complément, les entreprises pourront se référer au P.G.C. et à la NFP 03-001 de décembre 2000.

5.8 - NETTOYAGE - GRAVOIS

Le bâtiment devra être maintenu en permanence en parfait état de propreté, les gravois étant évacués chaque jour du chantier.

CONSTRUCTION DES VESTIAIRES DES TERRAINS
DE SPORT
ZAC DES CONSTELLATIONS A JUVIGNAC
DCE
CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES

Chaque corps d'état devra laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution de ses travaux.

Chaque entrepreneur se chargera de l'évacuation des ses propres gravois, déchets, jusqu'au lieu de stockage sur chantier déterminé par le lot Gros Œuvre, en accord avec le Maître d'Œuvre de réalisation.

Il procédera en outre, au nettoyage, à la préparation et à la mise en état des installations qu'il aura salies ou détériorées.

Les gravois et déchets mis en dépôt seront enlevés aux décharges publiques à la charge de l'entreprise de Gros Œuvre, les dépenses correspondantes seront portées au débit du compte prorata.

Aucun déchet ne sera jeté par les baies. Pour la descente des gravois, il sera fait usage de goulottes. Dans le cas d'un constat de la part du Maître d'Œuvre, d'un défaut de propreté, le mode opératoire suivant sera appliqué autant de fois que nécessaire :

- Si l'origine est déterminée, un délai de 24h est donné à l'entreprise responsable pour procéder au nettoyage et à l'évacuation des déchets
- Sans réaction de cette entreprise, ou si l'origine n'est pas déterminée avec certitude, il sera donné l'ordre à l'entreprise de Gros Œuvre ou une entreprise de nettoyage extérieure au chantier de procéder au nettoyage de la zone avec évacuation et tri des déchets
- Les frais correspondants seront facturés à l'entreprise défaillante ou dans le cas de l'origine indéterminée, répartis entre les entreprises intervenant sur la zone au prorata de leur marché

Un nettoyage mensuel des parties communes (coursives, cage d'escaliers, sous-sol et extérieurs) sera exécuté par le lot Gros Œuvre afin de maintenir le chantier en état de propreté convenable. Le Maître d'Œuvre pourra à tout moment demander un nettoyage d'une zone, d'un local ou d'un ouvrage dont l'état de propreté ne lui conviendrait pas.

Le terrain sera mis en état lors de l'achèvement des travaux, les installations de chantier démolies et enlevées, les frais de ces travaux étant à la charge exclusive du lot Gros Œuvre.

Le nettoyage de livraison sera réalisé en deux phases (une phase pour les O.P.R. et une phase de finition pour les réceptions clients) par les entreprises ci-dessous :

- Appartements et parties communes : au Lot n°12 PEI NTURE
- Extérieurs et sous-sol : au Lot n°02 GROS OEUVRE

5.9 - ECHANTILLONS

Seront dus à la demande du Maître d'Œuvre, tous échantillons, modèles ou maquettes nécessaires à la présentation ou à la mise au point d'un matériel ou d'un ouvrage particulier.

Chaque entreprise devra présenter les matériels qu'elle propose d'installer ainsi que toutes les notices techniques relatives aux matériaux employés, au plus tard 2 mois après le démarrage des travaux.

En ce qui concerne le petit appareillage électrique, la robinetterie, la quincaillerie, etc... des échantillons devant servir de base de comparaison avec les fournitures faites seront remis à l'Architecte. Ces modèles dûment étiquetés seront présentés sur un tableau fixé au mur du Bureau de chantier.

Les échantillons de peinture et ravalement seront effectués sur le site à chaque phase de préparation et de finition sur une surface de 3m² minimum.

5.10 - APPARTEMENT TEMOIN

Sans objet.

VI - PRESCRIPTION CONCERNANT L'EXECUTION DES TRAVAUX

CONSTRUCTION DES VESTIAIRES DES TERRAINS
DE SPORT
ZAC DES CONSTELLATIONS A JUVIGNAC
DCE
CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES

6.1 - IMPLANTATION – GEOMETRE

L'implantation sera effectuée aux frais de l'entreprise de Gros Œuvre par un géomètre expert agréé du Maître d'Ouvrage.

Le géomètre établira un certificat de conformité de ces implantations avec celles du projet. L'entrepreneur de Gros Œuvre restera responsable du respect de ces implantations.

6.2 - ECHAFAUDAGES

Chaque entreprise fera son affaire des échafaudages et agrès nécessaires à l'exécution de ses ouvrages.

6.3 - MANUTENTION – STOCKAGE – LEVAGE DES MATERIAUX

Chaque entrepreneur devra faire son affaire de la manutention, du stockage et du levage de ses matériels et matériaux. Les accords interentreprises qui interviendront dans le cadre de ces prestations seront considérés comme totalement étrangers aux marchés de travaux liant le Maître d'ouvrage aux entreprises.

6.4 - TRAIT DE NIVEAU

Le trait de niveau doit être tracé et entretenu jusqu'à la fin du chantier, par le titulaire du lot Gros Œuvre. Ce trait devra être tapé sur toutes les faces de l'ossature béton armé au fur et à mesure de la réalisation et matérialisé une nouvelle fois dans toutes les pièces après cloisonnement et à la demande des autres corps d'état.

6.5 - TRACE DES DISTRIBUTIONS INTERIEURES

L'implantation des distributions intérieures sera tracée par l'entrepreneur chargé de leur réalisation (maçonnerie ou gros œuvre, carreaux de plâtre ou cloisons sèches ou plâtrier...).

6.6 - RESERVATIONS – SCELLEMENTS – REBOUCHAGES - RACCORDS

Prescriptions générales

Dans tous les ouvrages verticaux et horizontaux en béton et en béton armé, ainsi que dans tous les éléments préfabriqués le cas échéant, tous les percements, passages, trous, gaines, etc. devront être réservés au coulage par l'entrepreneur de Gros Œuvre.

En conséquence, tous les entrepreneurs des corps d'état concernés devront en temps utile prendre toutes dispositions afin de faire prévoir au coulage ou à la préfabrication toutes les réservations ou autres nécessaires à la bonne exécution de leurs ouvrages.

Dans les autres maçonneries, tous les trous, percements, saignées, etc. seront exécutés par les entrepreneurs des corps d'état concernés, les scellements, rebouchages, etc. seront toujours à effectuer par l'entrepreneur du corps d'état concerné.

Réservations au coulage et / ou à la préfabrication

Tous les entrepreneurs dont l'exécution des ouvrages de leur marché nécessite des percements, passages, trous, gaines, etc. dans les ouvrages en béton et en béton armé, ainsi que dans les éléments préfabriqués le cas échéant, établiront des plans de réservations donnant les implantations, dimensions et autres indications utiles concernant ces réservations.

Ces plans de réservations devront être transmis à l'entrepreneur de Gros Œuvre, dans le délai fixé, avec copie au Maître d'Œuvre.

L'entrepreneur de Gros Œuvre sera tenu de prévoir toutes les réservations conformément aux plans qui lui auront été remis.

CONSTRUCTION DES VESTIAIRES DES TERRAINS
DE SPORT
ZAC DES CONSTELLATIONS A JUVIGNAC
DCE
CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES

La fourniture des caissons de coffrage, tasseaux, boîtes de scellement, négatifs, etc. nécessaires pour les réservations sera à la charge de l'entrepreneur de Gros Œuvre.

Chaque entrepreneur sera tenu de s'assurer que les réservations demandées ont été prévues par le Gros Œuvre conformément aux plans remis, et il devra, le cas échéant, signaler immédiatement au Maître d'Œuvre toute inexactitude ou omission qu'il aurait constatée.

Toutes les réservations qui n'auraient pas été effectuées au coulage ou à la préfabrication seront obligatoirement exécutées par le Gros Œuvre, et les frais en seront supportés :

- par l'entrepreneur du corps d'état concerné dans le cas où son plan de réservations serait incomplet ou inexact ;

- par l'entrepreneur de Gros Œuvre dans le cas d'une omission ou erreur de sa part.

Mêmes spécifications pour ce qui est des réservations mal positionnées, le cas échéant.

Douilles - Rails et autres éléments incorporés au coulage

L'entrepreneur de Gros Œuvre devra la mise en place au coulage de toutes douilles, rails ou autres éléments métalliques ainsi que tous taquets et blochets en bois nécessaires à la réalisation des travaux des autres corps d'état, et ce dans tous les ouvrages en béton ou préfabriqués.

Ces pièces seront fournies en temps utile au Gros Œuvre par le corps d'état concerné.

Les entrepreneurs concernés fourniront au Gros Œuvre tous plans et dessins cotés concernant ces incorporations, et ils en contrôleront la mise en œuvre en temps voulu, comme il est dit ci-dessus pour les réservations.

Cas d'impossibilité de réservations ou incorporations

L'entrepreneur de Gros Œuvre pourra ne pas être tenu de réaliser certaines réservations, incorporations, etc. qui lui seraient demandées par les autres corps d'état, dans le cas où une impossibilité technique viendrait à apparaître. Il appartiendra alors à l'entrepreneur de Gros Œuvre d'apporter la preuve de cette impossibilité avec toutes justifications techniques valables à l'appui.

Dans ce cas, l'entrepreneur demandeur aura à trouver une autre solution d'exécution.

Rebouchages et raccords

Les rebouchages et calfeutrements des réservations seront toujours réalisés en matériau strictement de même nature que le matériau traversé.

Dans des ouvrages en béton ou béton armé ils sont à la charge du lot Gros Œuvre.

Dans les cloisons ils seront à la charge de chaque corps d'état, et affleurés légèrement en retrait, la finition étant exécutée par le peintre à l'enduit garnissant.

La finition des raccords devra être parfaite, leur arasement strictement au même nu, aucune marque de reprise ne devra être visible, etc.

Remarques particulières concernant les ouvrages en béton et béton armé

Dans le cas où, par suite de modifications intervenues après réservation, des percements seraient nécessaires dans des ouvrages en béton ou béton armé, ils pourront être réalisés sous réserve de répondre aux conditions suivantes :

- accord de l'ingénieur chargé des études de béton armé et, le cas échéant, du bureau de contrôle et de l'entrepreneur de Gros Œuvre ;

- exécution par l'entrepreneur de Gros Œuvre ;

- exécution, dans le cas d'ouvrages horizontaux en béton, obligatoirement du bas vers le haut.

Tous les rebouchages dans les ouvrages en béton et béton armé devront être réalisés avec un béton d'un dosage équivalent à celui du béton exécuté. Dans le cas où un entrepreneur procéderait à des rebouchages ne répondant pas à cette condition, ces rebouchages seraient démolis et refaits par l'entreprise de Gros Œuvre aux frais de l'entrepreneur en cause.

Respect des isolements phoniques

Dans tous les cas de percements, saignées, rebouchages, scellements, fourreaux, etc., les entrepreneurs devront veiller à respecter la valeur d'isolement phonique de la paroi concernée.

Ils devront prendre toutes dispositions nécessaires pour maintenir la valeur d'origine de l'isolement phonique de la paroi.

CONSTRUCTION DES VESTIAIRES DES TERRAINS
DE SPORT
ZAC DES CONSTELLATIONS A JUVIGNAC
DCE
CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES

Trous, trémies, saignées et feuillures seront réservés par le titulaire du lot Gros Œuvre dans les ouvrages en béton, suivant plans établis et remis dans les délais fixés par le Maître d'Œuvre par chacune des entreprises.

La mise en place de tous les taquets ou rails nécessaires est à la charge du lot Gros Œuvre. Leur fourniture est assurée par les corps d'état intéressés.

Il est précisé que les entreprises n'ayant pas fournis à temps leurs plans de réservations supporteront les frais de percements retardés.

Les entreprises vérifieront sur place, avant coulage du béton l'implantation des trous et trémies réservées et resteront solidairement responsables avec le Gros Œuvre en cas de mauvaise implantation.

6.7 - PROTECTION DES OUVRAGES

Il sera envisagé deux cas de protection des ouvrages :

- protection des ouvrages propres à chaque entreprise, par celle-ci, afin de les conserver dans un état autorisant la réception des travaux
- protection des ouvrages déjà exécutés, lors d'une intervention susceptible de les dégrader.

Chaque entrepreneur devra, sauf exception stipulée ci-après, assurer la protection efficace de ses propres ouvrages contre les dégradations et salissures de toutes sortes, jusqu'à la livraison du chantier, étant bien entendu que le coût des moyens à mettre en œuvre pour satisfaire à cette exigence est, quels qu'ils soient, compris dans le montant forfaitaire du marché de l'entreprise.

Les ouvrages devant faire l'objet de cette protection comprennent, non limitativement :

Menuiserie bois

Protection par équerres de contre-plaqué des arrêtes de toute huisserie bois, et ce sur 0,70 m sous le trait de niveau de 1.00 m.

Carrelage – Revêtements

Protection des sols intérieurs posés, par film polyane ou feuilles de cartons.

En tout état de cause, le carreleur ne pourra faire état de revêtements de sols dégradés par une mise en service prématurée, les entrées de locaux fraîchement revêtus devant être obligatoirement condamnés par un moyen efficace (et non sommairement obturées) durant le temps de séchage réglementaire après rejointoiement.

Protection des baignoires par cartons épais lors de la pose des revêtements muraux de faïence en périphérie de l'appareil.

Interdiction de déposer des outils ou portes dégonnées dans cet appareil durant les travaux des sols muraux.

Plomberie – Sanitaire

Protection de tous les appareils sanitaires, intérieurs, extérieurs, par feuille plastique immobilisée par tampons de plâtre et ruban adhésif. Cartons linéaires dans baignoires.

Protection de la robinetterie par sachets plastiques.

Peinture

D'une façon générale, l'entrepreneur devra prendre toutes précautions qui s'imposent pour assurer la protection des surfaces qui pourraient être tachées, attaquées, etc... comme les sols, appareillages divers et robinetterie.

6.8 - RECEPTION DES SUPPORTS

Dans un esprit général, tout début de mise en œuvre de matériau sur un support ou subjectile donné, implique tacitement l'acceptation par l'entreprise concernée de l'état de ce support ou subjectile. Il

<p>CONSTRUCTION DES VESTIAIRES DES TERRAINS DE SPORT ZAC DES CONSTELLATIONS A JUVIGNAC DCE CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES</p>
--

appartient donc à chaque entrepreneur de provoquer en temps utile, conformément au planning des travaux, la réception du support intéressant ses prestations, et ceci en compagnie des personnes concernées.

Il sera prévu, non limitativement, les réceptions partielles suivantes, à la demande des entreprises :

- Carrelage – faïences – Sols souples : Réception des sols et parties verticales devant recevoir ces matériaux avec les entrepreneurs de Gros Œuvre, cloisons.
- Enduits de façades : Réception avec Gros Œuvre, murs et ouvrages sur façades avant application des enduits ou peintures.
- Peintures : Réception supports maçonnés et menuisés avec lots : Gros Œuvre, plâtrerie et menuiseries.
- Menuiseries extérieures : réception avec le gros œuvre des appuis, linteaux et tableaux.

Pour le cas où l'exécution des ouvrages sur lesquels il aura à travailler ne lui semble pas satisfaisante, il devra en rendre compte immédiatement au Maître d'Œuvre, avant tout commencement de travail, faute de quoi il ne pourra se décharger sur un autre entrepreneur si, par la suite, ses travaux sont jugés irrecevables, ni prétendre à un supplément de prix pour un travail non prévu.

6.9 - CONSERVATION DES CLES

Les clés restent sous la responsabilité des entrepreneurs dont les lots comportent cette prestation.

Ils doivent conserver en bon état et en ordre selon les prescriptions suivantes :

Les serrures et verrous de sûreté possédant trois clés au minimum, la perte de l'une d'elles entraînera le changement automatique de la serrure ou du verrou correspondant.

Toute remise de clé devra faire l'objet d'un reçu précisant les noms, la qualité de la personne à qui ces clés sont remises avec la date de remise.

Les clés déformées ou rouillées seront refusées à la réception.

Les clés sont mises en trousseaux avec les étiquettes correspondantes.

VII - DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION

7.1 - ESSAIS ET CONTROLE DES LOTS TECHNIQUES

Conformément aux termes de la loi du 4 janvier 1978 et ses décrets d'application, les entreprises devront procéder aux contrôles internes de qualité et aux essais définis aux documents COPREC 1 et 2 parus aux Moniteurs du 18 mai 1979 et du 17 décembre 1982.

Ces procès-verbaux d'essai seront diffusés en trois exemplaires au Maître d'Œuvre (2 ex.) et au Maître de l'Ouvrage (1ex.).

De plus, les entreprises devront procéder aux essais :

- prévus aux DTU et Cahier des Charges
- demandés aux prescriptions particulières de chaque lot.

Et en particulier :

- Aux essais d'écrasement des bétons sur éprouvettes normalisées. Ces essais devront être régulièrement effectués par un laboratoire indépendant (cf. DTU 21).
- Aux essais d'auto contrôle pour les travaux de désenfumage et de détection incendie, les entreprises étant soumises à une obligation de résultat.
- Aux essais et vérification de fonctionnement des installations conformément aux dispositions figurant dans le document technique COPREC CONSTRUCTION d'octobre 1998 paru dans le cahier spécial n°4954 du Moniteur du 06.11.1998.

Les installations concernées sont :

CONSTRUCTION DES VESTIAIRES DES TERRAINS
DE SPORT
ZAC DES CONSTELLATIONS A JUVIGNAC
DCE
CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES

VM : ventilation mécanique
AT : réseaux de distribution collective et radiodiffusion
EL : installation électrique
RE : réseau d'évacuation
CH : chauffage
RA : réseau d'alimentation en eau
PB : plomberie sanitaire

7.2 - DOSSIERS DES OUVRAGES EXECUTES

Ces documents sont à la charge et aux frais des entreprises concernées, ils comprennent :

A /

- Plans des ouvrages exécutés.
- Plans de récolements des ouvrages en B.A.
- Plans de réseaux de distribution eau de ville.
- Plans de réseaux d'assainissement.
- Schéma des réseaux plomberie.
- Schéma des installations électriques Téléphone et TV.

Ces documents devront spécifier les sections des conduites, leurs niveaux, l'implantation et l'indication des organes de coupure, contrôle, régulation et d'une façon générale toute information utile à l'exploitation et à la maintenance dans de bonnes conditions des diverses installations ou équipement.

Le Maître d'Œuvre pourra s'il le juge utile, demander tout complément d'information de son choix.

B /

- Documents d'exploitation
- Notices de fonctionnement
- Consignes d'entretien
- Synoptiques d'installation

NOTA : Les documents ci-dessus seront fournis en 3 exemplaires papiers + 1 reproductible au Maître d'Œuvre sous format électronique :

- PDF pour les documents.
- PDF et DWG pour les plans.

Ils pourront éventuellement être constitués des documents d'exécution établis avant travaux, mais mis à jour éventuellement en fonction des modifications apportées en cours de chantier.

La réception des travaux est subordonnée à la réception des dits documents.

NOTA IMPORTANT :

L'entrepreneur du présent Lot est supposé avoir pris connaissance de l'ensemble du devis descriptif. Il ne pourra donc se prévaloir d'une méconnaissance de son contenu pour justifier :

- Soit de travaux de mauvaise qualité
- Soit d'une fourniture incomplète ou incompatible avec celles prévues par les autres corps d'état.

CONSTRUCTION DES VESTIAIRES DES TERRAINS
DE SPORT
ZAC DES CONSTELLATIONS A JUVIGNAC
DCE
CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES

FIN DU LOT 00 - C.C.T.C.